

Journal officiel

des Communautés européennes

12^e année n° L 291

19 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2285/69 de la Commission, du 18 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2286/69 de la Commission, du 18 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2287/69 de la Commission, du 18 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2288/69 de la Commission, du 18 novembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/411/CEE :

Décision du Conseil, du 10 novembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre les gouvernements de la République française et de la république socialiste de Roumanie	6
---	---

69/412/CEE :

Décision du Conseil, du 10 novembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre les gouvernements de la République italienne et de la République populaire hongroise sur les relations commerciales et économiques	7
---	---

69/413/CEE :

Décision du Conseil, du 13 novembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre les gouvernements de la République italienne et de la république socialiste de Tchécoslovaquie	8
--	---

Sommaire (suite)

69/414/CEE :	
Décision du Conseil, du 13 novembre 1969, instituant un comité permanent des denrées alimentaires	9
Commission	
69/415/CEE :	
Décision de la Commission, du 31 octobre 1969, relative au transport de 1.700 tonnes de riz paddy appartenant à l'organisme d'intervention italien	11
69/416/CEE :	
Décision de la Commission, du 3 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69	12
69/417/CEE :	
Décision de la Commission, du 3 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la seizième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69	13
69/418/CEE :	
Décision de la Commission, du 3 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69	14
69/419/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la dix-septième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69	15
69/420/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69	16
69/421/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69	17
69/422/CEE :	
Décision de la Commission, du 7 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2013/69	18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2285/69 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,03
10.01 B	Froment dur	56,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,68
10.03	Orge	51,54
10.04	Avoine	40,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,74
10.07 A	Sarrasin	25,03
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	33,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,65
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,62
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,25

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2286/69 DE LA COMMISSION
du 18 novembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autres maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	5,95
10.07 B	Millet	0	0	0	1,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2287/69 DE LA COMMISSION
du 18 novembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2251/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 novembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2288/69 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,39
	II. sucre brut	14,51 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,39
II. sucre brut	14,51 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 novembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre les gouvernements de la République française et de la république socialiste de Roumanie

(69/411/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition ;

considérant que le gouvernement français a négocié avec le gouvernement de la république socialiste de Roumanie un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970/1974 ;

considérant que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les fixations annuelles de listes contingentaires, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du

9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation ⁽²⁾ ;

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires ;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition, et notamment la fixation par la commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes, devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière ;

considérant qu'une clause de l'accord précise que « les gouvernements signataires se réservent le droit de procéder à des consultations en vue de sa révision éventuelle en fonction de leurs engagements internationaux... » ;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement français que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République française pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, entre les gouvernements de la République française et de la République socialiste de Roumanie et le protocole y annexé.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974 et notamment les mesures envisagées dans le cadre des articles 2 et 7 qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation

de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 novembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme négocié entre les gouvernements de la République italienne et de la République populaire hongroise sur les relations commerciales et économiques

(69/412/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition ;

considérant que le gouvernement italien a négocié avec le gouvernement de la République populaire hongroise un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970/1974 ;

considérant que le développement au maximum des rapports commerciaux en vue d'obtenir tous les avantages mutuels possibles, lequel constitue l'objectif fondamental de l'accord, n'est pas incompatible avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les fixations

annuelles de listes contingentaires, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation ⁽²⁾ ;

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires ;

considérant que toute mesure d'application de l'accord intervenant après la fin de la période de transition, et notamment la fixation par la commission mixte de listes contingentaires pour les années 1971 et suivantes, devra être conforme aux règles communautaires déjà en vigueur ainsi qu'à toute autre décision que le Conseil adoptera en la matière ;

considérant qu'une clause de l'accord précise que « sur la proposition de l'une des deux parties contractantes, à la suite de ses engagements inter-

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

nationaux des négociations seront ouvertes pour la révision du présent accord, en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Ces négociations devront être poursuivies d'une façon qui permettra, conformément à l'esprit et aux objectifs fondamentaux de l'accord, d'assurer aux deux contractants des bénéfices égaux » ;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement italien que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République italienne pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, entre les gouvernements de la République italienne et de la République populaire hongroise et le protocole y annexé.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974 et notamment les mesures envisagées dans le cadre des articles 1^{er} et 6 qui restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 novembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux, pour l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux négocié entre les gouvernements de la République italienne et de la République socialiste de Tchécoslovaquie

(69/413/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,
vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 9 octobre 1961 ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales entre les États membres et les pays tiers ne peut pas dépasser la période de transition ;

considérant que le gouvernement italien a négocié avec le gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie un accord à long terme relatif aux échanges commerciaux, pour la période 1970/1974 ;

considérant que le développement des échanges commerciaux et leur augmentation ultérieure, qui consti-

tuent l'objectif fondamental de l'accord, ne sont pas incompatibles avec l'orientation générale de la politique commerciale commune ;

considérant que les moyens et les modalités de la mise en œuvre de cet accord, tels que les fixations annuelles de listes contingentaires, ne doivent pas constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que la négociation de ces listes de contingents doit être précédée de consultations communautaires en vertu de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, instaurant une procédure de consultation ⁽²⁾ ;

considérant que de telles consultations ont eu lieu au sujet des listes de contingents prévus pour 1970 et qu'elles n'ont pas fait apparaître d'incompatibilité avec les règles communautaires, étant entendu que

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

les dépassements de contingents et les autres autorisations gouvernementales supplémentaires d'importation feront l'objet de consultations, conformément à l'article 2 de la décision, du 9 octobre 1961, relative à la procédure de consultation ;

considérant qu'une clause de l'accord précise que « les deux parties contractantes, se référant à leurs engagements internationaux, ouvriront des négociations sur la révision du présent accord en vue d'y apporter les modifications nécessaires sans que toutefois le résultat de telles négociations puisse porter atteinte aux objectifs fondamentaux du présent accord, en particulier au principe d'égalité et de bénéfices égaux des deux pays » ;

considérant qu'il résulte des assurances données par le gouvernement italien que cette clause lui permettra de se conformer aux obligations découlant du traité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Une dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers est accordée à la République italienne pour ce qui concerne l'accord à long terme relatif aux échanges commerciaux entre les gouvernements de la

République italienne et de la république socialiste de Tchécoslovaquie, et le protocole y annexé.

Article 2

Ne font pas l'objet de cette dérogation, les modalités d'application de l'accord valables pour les années 1971, 1972, 1973 et 1974, et notamment les mesures envisagées dans le cadre des articles 2 et 7.

Ces modalités, ainsi que les dépassements de contingents et autres autorisations gouvernementales supplémentaires d'importation pour les années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, restent subordonnées aux règles et procédures communautaires actuellement en vigueur, en particulier à celles qui sont prévues dans les deux décisions du Conseil, du 9 octobre 1961, relatives respectivement à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers et à une procédure de consultation, ainsi qu'à celles que le Conseil adoptera en matière de politique commerciale commune.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 novembre 1969

instituant un comité permanent des denrées alimentaires

(69/414/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, dans les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences dans le domaine des denrées alimentaires, il convient de créer un comité composé de représentants des États membres, afin de garantir une coopération étroite entre les États membres et la Commission et de permettre à celle-ci de consulter des experts ;

considérant qu'il est, en outre, souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines qui font l'objet d'une réglementation communautaire dans ces matières ; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un Comité permanent des denrées alimentaires, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les dispositions arrêtées par le Conseil dans le domaine des denrées alimentaires, dans les cas et dans les conditions qui sont prévus dans ces dispositions.

Il peut en outre examiner toute autre question relevant de ces dispositions, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 3

Le Comité établit son règlement intérieur.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1969.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1969

relative au transport de 1.700 tonnes de riz paddy appartenant à l'organisme d'intervention italien

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/415/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 25,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽⁵⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que la récolte 1968 de riz paddy en Sardaigne a été suffisamment abondante pour couvrir l'utilisation locale et provoquer des apports à l'intervention tels, que 1.700 tonnes de riz paddy

se trouvent encore actuellement dans les magasins du centre de commercialisation d'Oristano ;

considérant que ce centre constitue le seul centre de commercialisation de la province de Cagliari dans la liste dressée en application de l'article 4 paragraphe 6 du règlement n° 359/67/CEE ; que les tonnages en cause représentent plus de la moitié de la capacité de stockage de ce centre ;

considérant, par ailleurs, que les prévisions concernant la récolte 1969, actuellement en cours, permettent d'attendre une quantité de riz paddy plus importante que l'année dernière ; qu'il est, dès lors, probable que les débouchés locaux, qui n'ont pas suffi à l'utilisation de la récolte 1968, ne permettront pas d'écouler toutes les quantités de riz paddy récoltées en 1969 ;

considérant que l'organisme d'intervention italien doit par conséquent être prêt à prendre en charge, en application de l'article 4 du règlement n° 359/67/CEE, les excédents locaux de riz paddy dans les magasins du centre de commercialisation d'Oristano ; que le dégagement de ces magasins s'avère indispensable dans ce but ;

considérant qu'il n'existe à court terme aucune possibilité pour l'organisme d'intervention d'écouler ces stocks sur le marché intérieur dans les conditions prévues au règlement n° 471/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les procédures et conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 12.

considérant que, en outre, un dégagement immédiat par l'écoulement des quantités en cause sur le marché mondial exposerait à des coûts relativement élevés en raison de la lourdeur actuelle de ce marché, sur lequel le riz paddy n'est pas habituellement demandé ;

considérant qu'il n'est possible de remédier à la situation actuelle que par le transport du riz détenu par l'organisme d'intervention depuis le centre d'Oristano jusqu'à une région où des capacités de stockage sont encore disponibles ; qu'une telle région doit être située parmi les plus proches d'Oristano et permettre une remise en vente ultérieure dans les meilleures conditions possibles ;

considérant que la République italienne a informé la Commission, le 8 octobre 1969, de son intention de transporter ces 1.700 tonnes de riz paddy du centre de commercialisation d'Oristano à celui de Vercelli ;

considérant que, dans la situation décrite ci-dessus, il convient de constater que ce transport est nécessaire ;

considérant que ce transport doit s'effectuer dans les conditions les plus favorables ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, est établie la nécessité du transport de 1.700 tonnes

de riz paddy détenues par l'organisme d'intervention italien, effectué conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 2

1. 1.700 tonnes de riz paddy sont transportées à l'intérieur de l'Italie du centre de commercialisation d'Oristano à celui de Vercelli.
2. Le chargement des quantités concernées est effectué jusqu'au 10 décembre 1969.
3. L'organisme d'intervention italien garantit que la combinaison la plus favorable des moyens de transport sur la base des tarifs existants est retenue.

Article 3

La République italienne informe la Commission, au plus tard deux mois après l'exécution de l'opération visée à l'article 2, du déroulement de celle-ci.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/416/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

beurre et de la crème de lait ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁵⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la troisième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de

graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la troisième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 28 octobre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la seizième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/417/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/69 ⁽²⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2099/69 ⁽⁴⁾ ; que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1285/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la seizième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 25. 10. 1969, p. 17.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la seizième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 27 octobre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 10,50 unités de compte par 100 kg, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la septième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(69/418/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽¹⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 ⁽³⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la septième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il

convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la septième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 28 octobre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 23.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la dix-septième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/419/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits

laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/69 ⁽²⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁴⁾ ; que l'article 4 a) du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la dix-septième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-septième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 4 novembre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à :

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la huitième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/420/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des mar-

chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres lors de la huitième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné

à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la huitième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 4 novembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/421/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits lai-

tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽¹⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽³⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁴⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la quatrième adjudication particulière, de la situation

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 4 novembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2013/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/422/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾,

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽¹⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽³⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2013/69 de la Commission, du 13 octobre 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁴⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 5.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant que, en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il con-

vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2013/69 est fixé à 140,43 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 14. 10. 1969, p. 6.

